

Conseil d'administration du 10 mars 2023

Motion relative au Régime Indemnitare des enseignants du second degré affectés dans le supérieur

Le conseil d'administration de l'université de Poitiers rappelle que les enseignants du secondaire affectés dans le supérieur (PRAG, PRCE, PLP, PEPS) assurent, au même titre que leurs collègues enseignants-chercheurs, les diverses missions spécifiques à l'enseignement supérieur, aussi bien administratives, pédagogiques, qu'électives.

L'engagement des enseignants du secondaire affectés dans le supérieur doit être reconnu comme ils le méritent et, en conséquence, leur régime indemnitaire doit être comparable à celui des enseignants-chercheurs. C'est une logique d'équité, qui doit permettre de reconnaître qu'à fonction et tâche équivalentes, les éléments de rémunération doivent être identiques.

Le conseil d'administration de l'université de Poitiers demande au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche que les enseignants du second degré affectés dans le supérieur soient intégrés au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs (RIPEC) dans ses trois composantes (C1, C2 et C3 pour ce qui relève de l'investissement pédagogique et des tâches d'intérêt général, à l'exception des activités de recherche) ou qu'un dispositif similaire soit mis en place.